



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement

PRÉFET DU VAL-D'OISE
Direction départementale des territoires

Arrêté inter-préfectoral n°2018-2957 du 14 novembre 2018
relatif à la demande d'autorisation environnementale de la Société du Grand Paris,
accordée au titre de l'article R.181-43 du code de l'environnement concernant le centre
d'exploitation des lignes 16 et 17 du Grand Paris Express situé sur les communes d'Aulnay-
sous-Bois (93) et de Gonesse (95)

Le préfet de la Seine-Saint-Denis
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le titre VIII du Livre Ier « Procédures administratives » ;

Vu les articles L.181-1 à 3, R.181-39 à R.181-44 et l'article L.181-30 du code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme et, notamment les titres II et III du livre IV « Régime applicable aux constructions, aménagements et démolitions », et notamment les articles R.424-15 et R.424-10 et R.424-11 ;

Vu la demande du 4 décembre 2017, présentée par la Société du Grand Paris, dont le siège social est situé au 30, avenue fruitiers, Immeuble le « Cézanne », à Saint-Denis (93200, à l'effet d'obtenir l'autorisation environnementale pour le futur centre d'exploitation des lignes 16 et 17 du Grand Paris Express situé sur les communes d'Aulnay-sous-Bois et de Gonesse, classable au titre des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

-R.2930-1-a : « Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : la surface étant supérieure à 5000 m² .» (autorisation),

- R.2560-2 : « Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 Kw. » (déclaration soumise à contrôle périodique),

- R.2563-2 : « Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface . La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7500 l .» (déclaration soumise à contrôle périodique),

- R.2564-A-3 (DC) : « Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. Pour les liquides organohalogénés ou des solvants organiques volatils (1), le volume équivalent des 3. Supérieur à 20 l, mais inférieur ou égal à 200 l lorsque des solvants de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61 ou des solvants halogénés de mention de danger H341 ou étiquetés R40 sont utilisés dans une machine non fermée. » (déclaration soumise à contrôle périodique),

- R.2910-A-2 (DC) : « Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW. » (installation soumise à contrôle périodique),

- R.4802-2-a : « Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Emploi dans des équipements clos en exploitation. Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg. » (installation soumise à contrôle périodique),

- R.4330-2 : « Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t. » (installation soumise à déclaration),

- R.2925 (D) : « Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW (déclaration) ;

Vu l'examen sur la complétude du dossier de demande d'autorisation effectué le 4 décembre 2017 par le guichet unique (bureau de l'environnement de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, coordonnateur de l'enquête publique), de l'ensemble des documents exigés aux articles R.181-13 à R.181-15 et D.181-15-1 à D.181-15-9 du code de l'environnement et notamment la réponse du préfet de la Seine-Saint-Denis à cette demande du 4 décembre 2018 transmise en application de l'article R.181-16 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du code de l'environnement et notamment l'avis du 22 janvier 2018 de la brigade des sapeurs pompiers de Paris émis dans le cadre du permis de construire, l'avis favorable du 5 janvier 2018 de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France (ARS), l'avis du 18 janvier 2018 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement (DRIEA), l'avis du 2 janvier 2018 de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC), l'avis du 12 février 2018 de la Direction de sécurité de l'Aviation civile Nord et les avis des 12 et 16 février 2018 du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis (Service Territorial Nord et Direction de l'Eau et de l'Assainissement) ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale du 11 avril 2018 ;

Vu la demande de permis de construire déposée le 4 décembre 2017 soumise à l'avis de l'autorité environnementale prévue à l'article R.423-55 du code de l'urbanisme qui a fait l'objet d'une notification du délai d'instruction par courrier du 21 décembre 2017, dont les services de l'unité départementale de la Seine-Saint-Denis de la DRIEA d'Île-de-France et la direction départementale des territoires du Val-d'Oise ont pris acte de la complétude ;

Vu la décision de Madame la Présidente du tribunal administratif de Montreuil n°E18000013/93 du 20 avril 2018 nommant Madame Brigitte Bellacicco en qualité de commissaire enquêteur chargée de procéder à l'enquête publique ;

Vu le rapport et les propositions en date du 17 avril 2018 de l'inspection des installations classées sur la décision quant à la mise en enquête du dossier de demande d'autorisation environnementale et de demande de permis de construire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-1081 du 4 mai 2018 portant ouverture d'enquête publique unique pour une durée de trente jours du 11 juin 2018 au 10 juillet 2018 inclus, sur le territoire des communes d'Aulnay-sous-Bois (Seine-Saint-Denis) et de Gonesse (Val-d'Oise) ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis d'enquête publique, conformément à l'article R.123-9 du code de l'environnement et la remise à la préfecture du certificat d'affichage par les maires d'Aulnay-sous-Bois et de Gonesse datés du 23 juillet 2018 et par le maire de Villepinte daté du 21 juin 2018 ;

Vu la publication de l'avis d'enquête publique en date du 23 mai 2018 dans la presse nationale quinze jours avant l'enquête publique (Aujourd'hui en France), 20, 21, 22 mai 2018 (Le Monde) et du 22 mai dans la presse locale (Le Parisien et Les Échos- éditions 93 et 95) et avec un rappel effectué sous la huitaine, soit le 12 juin 2018 (Les Échos, Le Parisien- éditions 93 et 95) ;

Vu les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes d'Aulnay-sous-Bois (Seine-Saint-Denis) du 5 février 2018 et Gonesse (Val-d'Oise) du 4 juillet 2018 ;

Vu l'absence d'avis du conseil municipal de la commune de Villepinte, réputé favorable ;

Vu l'avis favorable du 12 février 2018, de l'établissement public territorial (EPT) Paris Terres d'Envol consulté dans le cadre de la procédure du permis de construire ;

Vu le registre d'enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur transmis au préfet de la Seine-Saint-Denis, le 17 août 2018 ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture (mise en ligne de l'avis d'enquête, de l'avis de l'Autorité Environnementale, de l'arrêté d'ouverture d'enquête, activation d'un lien informatique pour la lecture de l'intégralité du dossier de demande d'autorisation environnementale unique, du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 25 septembre 2018, lequel donne un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale présentée par la Société du Grand Paris ;

Vu l'avis favorable des conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (93 et 95), lors de leur séance des 9 et 18 octobre 2018 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 26 octobre 2018 à la connaissance du demandeur ;

Considérant que l'enquête publique du unique qui s'est déroulée du 11 juin 2018 au 10 juillet 2018 inclus au sein des mairies d'Aulnay-sous-Bois et de Gonesse, portait sur les procédures relatives à l'autorisation environnementale et au permis de construire ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées du 25 septembre 2018 proposant de statuer à l'issue de l'instruction des éléments de fin d'enquête, sur la demande d'autorisation environnementale par voie d'arrêté préfectoral conformément à l'article R.181-41 du code de l'environnement, notamment en fixant les prescriptions nécessaires au respect des dispositions de les articles L.181-3 et L.181-4 de ce même code ;

Considérant que le permis de construire a été instruit en parallèle de l'autorisation environnementale ;

Considérant que les deux procédures précitées ont fait l'objet d'une évaluation environnementale de l'étude d'impact conjointe au dossier d'autorisation environnementale et de permis de construire ;

Considérant néanmoins que le permis de construire visé par les dispositions de l'article L.181-30 du code de l'environnement ne pourra être exécuté avant la délivrance de l'autorisation environnementale ;

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation ainsi que les modalités d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation environnementale sont jugées satisfaisantes puisqu'elles ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts visés aux articles L.181-3 et L. 511-1 ;

Considérant que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que sous réserve de respecter les mesures prescrites par le présent arrêté ;

Considérant que les observations des conseils municipaux et des services déconcentrés de l'État notamment, l'avis du 22 janvier 2017 de la mairie d'Aulnay-sous-Bois (conditions de remise en état du centre d'exploitation), l'avis du 5 janvier 2018 de l'Agence Régionale de Santé, l'avis du 22 janvier 2018 de la brigade des sapeurs pompiers de Paris (BSPP), l'avis du 16 février 2018 de la Direction de l'eau et de l'assainissement (rendu dans le cadre procédure de permis de construire) et l'avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) ont été prises en compte par les prescriptions du présent arrêté ;

Considérant que la Société du Grand Paris a eu connaissance des conclusions du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques par mail du 26 octobre 2018 et a fait part de ses observations qui ont été pris en compte dans le projet d'arrêté ;

Sur proposition des secrétaires généraux de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise ;

ARRÊTENT

Article 1er : La Société du Grand Paris, dont le siège social est situé au 30, avenue Fruitiers, Immeuble le « Cézanne », à Saint-Denis, est autorisée à exploiter au sein du centre d'exploitation des lignes 16 et 17 du Grand Paris Express situé sur les communes de la Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise, des installations classées au titre des rubriques qui sont détaillées dans les prescriptions techniques ci-jointes.

Le présent arrêté préfectoral d'autorisation est accompagné d'une annexe de 64 pages visant à encadrer les activités de la Société du Grand Paris.

La demande d'autorisation environnementale qui a été instruite en parallèle de la demande de permis de construire ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Cependant, le présent arrêté mentionne les conditions dans lesquelles le permis de construire devient exécutoire, conformément à l'article R.424-11 du code de l'urbanisme.

Article 2 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

En application des articles L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Article 3 : CONTRÔLES

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le bénéficiaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les dispositifs de mesure doivent être accessibles aux agents chargés de l'inspection des installations classées.

Le bénéficiaire de l'autorisation met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

Article 4 : DISPOSITIONS HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II du code du travail et aux décrets et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 5 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Réclamation

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 6 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : INFRACTIONS ET SANCTIONS

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 8 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Recours contentieux :

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le demandeur ou l'exploitant a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 Rue Catherine Puig, 93100 Montreuil.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Montreuil, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et de la préfecture du Val-d'Oise.

Recours non contentieux :

Le bénéficiaire a la possibilité d'effectuer dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, 1 esplanade Jean Moulin 93007 Bobigny Cedex ;
 - soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Transition écologique et solidaire.
- Ce délai proroge le délai du recours contentieux.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fait naître une décision implicite de rejet qu'il est possible de contester devant le tribunal administratif de Montreuil.

Article 9 : NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié à la Société du Grand Paris par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 10 : PUBLICITÉ

En application de l'article R. 181-44 une copie du présent arrêté est déposée en mairies d'Aulnay-sous-Bois, de Villepinte et de Gonesse et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté est affiché aux mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois. Les maires d'Aulnay-sous-Bois et de Gonesse établiront un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le feront parvenir à la préfecture de la Seine Saint-Denis.

L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation classée par le bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie de l'arrêté sera adressée à chaque conseil municipal et à l'établissement public territorial (EPT) Paris Terres d'Envol ayant été consultés.

L'arrêté est publié sur le site de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et au bulletin d'informations administratives. Il est également publié sur le site de la préfecture du Val-d'Oise et au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Les secrétaires généraux de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise, le sous-préfet du Raincy, le sous-préfet de Sarcelles, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et les maires des communes d'Aulnay-sous-bois (93), de Villepinte (93) et de Gonesse (95) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Madame Brigitte Bellacicco, qui a été désignée en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Montreuil.

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Le préfet du Val-d'Oise,

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE